

adopté

## SÉNAT

le 1<sup>er</sup> décembre 1966

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961  
relative à l'organisation de la Région de Paris.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article A.

Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris et dans les articles premier, 2 et 7 de cette loi, les mots « Région de Paris » sont remplacés par les mots « Région parisienne ».

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1883, 1931, 1953 et in-8° 530.

2<sup>e</sup> lecture : 2107, 2134 et in-8° 568.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 252 (1965-1966), 12 et in-8° 6 (1966-1967).

2<sup>e</sup> lecture : 37 et 48 (1966-1967).

## Article premier.

L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le District de la région parisienne a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le District, sur décision de son Conseil d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou l'affermage et participer à toute société ou organisme.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le District devra, sur décision de son Conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement, qui lui sera donnée par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du District, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

.....

### Art. 3.

Le 1° de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du District.

« Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.

« Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.

« Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres. »

#### Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*